

Le vingt-cinq Novembre an mil huit cent soixante-sept, à neuf heures du soir,

ACTE DE MARIAGE de Coussaint Vincent Jean Baptiste Espinel

Agé de vingt ans, né à Salagne département d'Avranches le premier du mois de novembre mil huit cent soixante sept profession de conducteur d'omnibus domicilié à Salagne département d'Avranches fils majoré de Charles Espinel profession de propriétaire du domaine en retraite et de Marie Espinel département d'Avranches et de

son épouse Antoine Espinel Andrieux son épouse, domiciliés au lieu de Coulon vers deux ans, née à La Garenne d'une part

Et de Marie Marguerite Elisabeth Raynaud

veuve de Etienne Pierre adrien Sally

Agée de quarante trois ans, née à La Garenne département de Mayenne le vingt trois du mois de juillet mil huit cent soixant profession de marchaud de nouveautés domiciliée à La Garenne département d'Avranches

filles majorées de Jean Jules Joseph Agapit Raynaud profession de propriétaires domiciliés à La Garenne département d'Avranches et de Jean Marie Elisabeth Ercevaux

son épouse, en son vivant domiciliés au dit La Garenne d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications du mariage faites par nous sans opposition, les dimanches dix et dix sept

Novembre courant, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi.

2° Qu'il n'y a eu ni fiançailles ni mariage du futur époux.

3° Qu'il n'y a eu ni contrat de mariage de la future épouse.

4° Qu'il n'y a eu ni acte de décès du père de la future épouse.

5° Qu'il n'y a eu ni acte de décès de la mère de la future épouse.

6° Qu'il n'y a eu ni acte de décès de l'époux de la future épouse.

7° Qu'enfin le consentement au dit mariage des père et mère de la future épouse, dressé le trentième octobre mil huit cent soixante sept, par M^r Lagery notaire à Coulon (Carré)

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux,

ont déclaré qu'il a été fait contrat de mariage, à la date du mil huit cent soixante sept, par devant M^r notaire à département d'Avranches

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Marguerite Elisabeth Raynaud et l'autre Coussaint Vincent Jean Baptiste Espinel.

Le tout en présence de Raynaud Jean Jules Joseph Charles domicilié à La Garenne département d'Avranches

profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs époux, Agé de quarante cinq ans

De Denton Charles domicilié à La Garenne département d'Avranches

profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs époux, Agé de quarante ans

De Pinovier Marius domicilié à La Garenne département d'Avranches

profession de secrétaire de la Mairie, non parent ni allié des futurs époux, Agé de vingt un ans

Et de Dussuc Henri domicilié à La Garenne département d'Avranches

profession de Notaire, en retraite, non parent ni allié des futurs époux, Agé de quarante sept ans

Après quoi, moi Louis Requies, adjoint de loi par le Collège, faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties

sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le futur

et les quatre témoins.

Marie Raynaud Espinel Coussaint

Raynaud Denton Dussuc

M. Pinovier

L. Requies